

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Du : 01.08.2021

Entrée en vigueur le : 01.01.2022

Etat au : 01.01.2024

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Vu l'article 3bis de la loi sur les impôts communaux (LCom), les communes de l'Entente adoptent le présent règlement intercommunal,

Vu l'article 45 LCom,

Vu la convention intercommunale relative à l'entente intercommunale intitulée « Communauté touristique de la région lausannoise » au sens des articles 110 à 110d de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Art. 1 – Champ d'application

Le présent règlement (ci-dessous « le règlement ») fixe les règles d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes faisant partie de l'entente intercommunale intitulée « Communauté touristique de la région lausannoise » (ci-après « L'Entente »).

Art. 2 – Taxe communale – But

- ¹ Chaque commune de L'Entente perçoit une « taxe communale de séjour » (ci-dessous « la taxe ») destinée à favoriser le tourisme dans le périmètre de l'Entente et à y agrémenter le séjour des hôtes.
- ² Le produit de cette taxe, après déduction des frais de perception et d'administration (article 16), est affecté conformément à la loi sur les impôts communaux. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique.
- ³ La perception de la taxe de séjour peut être partiellement ou entièrement déléguée à une commune de l'Entente et/ou à une organisation touristique. Dans ces cas, l'organisation touristique est placée sous la surveillance de l'Entente à laquelle elle rend des comptes chaque année.

Art. 3 – Personnes assujetties

- ¹ Les personnes de passage ou en séjour dans un des lieux décrits à l'article 9 ci-dessous sont astreintes au paiement de la taxe, sous réserve des cas énoncés à l'article 10, qu'elles soient logées à titre gratuit ou non.
- ² Ces personnes sont désignées dans le règlement en tant qu'hôtes.

Art. 4 – Logeurs

Est considérée comme logeur toute personne physique ou morale qui tire profit de la chose louée et/ou qui loge quelqu'un à titre gratuit :

- a) qui exploite un établissement ou,
- b) qui propose directement ou par le biais d'intermédiaires un hébergement ou,
- c) qui met en lien ou sert d'intermédiaire entre le logeur et l'hôte (plateformes internet, réseaux sociaux, régies immobilières, propriétaires immobiliers, etc.), où qu'elle soit située ou active.

Art. 5 – Contribuables

Les personnes assujetties et les logeurs sont solidairement responsables du paiement de la taxe de séjour.

Art. 6 – Obligation d'annonce

- ¹ Les contribuables au sens de l'article 5 (assujettis et/ou logeurs) ont l'obligation solidaire de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.
- ² Les contribuables sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, singulièrement le changement de catégorie au sens de l'article 9, les adresses et la fin des conditions d'exonération.
- ³ L'article 22 du règlement est applicable à la violation de cette obligation.

Art. 7 – Obligation de renseigner et transmission des données

- ¹ Les contribuables (cf. art. 5) et les organismes chargés de la promotion touristique, sont tenus de renseigner l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.
- ² Ils sont également tenus de fournir à l'organe de perception toutes les données nécessaires pour déterminer la taxation, notamment : noms, prénoms et adresses de l'assujetti et/ou du logeur, de même que l'adresse du lieu du séjour.

CHAPITRE II – TAUX, EXONÉRATION ET TAXATION

Art. 8 – Principes de perception

- ¹ La taxe est perçue par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon la catégorie d'hébergement définie à l'article 9.
- ² Pour les logements individuels (appartements, villas, studios et assimilés), la taxe est perçue par nuitée, conformément à l'alinéa précédent, sous réserve de perceptions forfaitaires aux conditions posées par l'article 9.

Art. 9 – Barème

¹ Catégorie 1

- hôtels 5 étoiles sup. et assimilés
- hôtels 5 étoiles et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 7.00**

² Catégorie 2

- hôtels 4 étoiles sup. et assimilés
- relais châteaux et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 6.50**

³ Catégorie 3

- hôtels 4 étoiles et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 6.-**

⁴ Catégorie 4

- hôtels 3 étoiles sup. et assimilés
- hôtels 3 étoiles et assimilés
- hôtels 2 étoiles et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 5.50**

⁵ Catégorie 5

- hôtels 1 étoile et assimilé
- hôtels sans étoile et assimilé
- auberges de jeunesse et assimilés
- beds and breakfast et assimilés
- chambres d'hôtes et assimilés
- gîtes ruraux et assimilés
- hébergements religieux et assimilés
- campings et assimilés
- pensionnats et assimilés
- instituts et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 5.-**

⁶ Catégorie 6

- appartements et assimilés
- villas et assimilés
- studios et assimilés
- chambres et assimilés
- appart'hôtels et assimilés

Pour chaque objet loué, par personne et par nuitée : **CHF 3.-** ; les hôtes ne bénéficient d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe.

En principe, l'organe de perception confie l'encaissement de la taxe à une plateforme internet, à un réseau social ou à une autre institution analogue. Il peut, notamment si ce mode d'encaissement n'est pas réalisable, prévoir la méthode de perception suivante :

- Forfait annuel et par objet loué : **CHF 300.- par an, jusqu'à 100 nuitées par année civile. Au-delà : CHF 3.-** par personne et par nuitée en sus de ce minimum, les personnes logées ne bénéficiant d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe. Un prélèvement de la taxe de séjour forfaitaire au prorata temporis, par mois civil plein, peut être accordé sur demande motivée, notamment en cas de changement de locataire ou de propriétaire.

Moyennant annonce préalable à l'organe de perception, les logeurs de cette catégorie peuvent s'affilier à la catégorie 5. En tels cas, leurs hôtes bénéficient des avantages supplémentaires liés au paiement de la taxe. L'annonce n'est possible qu'une seule fois par année civile ou par semestre.

⁷ Catégorie 7

Pour autant que le séjour des hôtes dure plus d'un mois sans interruption dans l'une des catégories d'hébergement suivantes :

- appartements et assimilés
- villas et assimilés
- studios et assimilés
- chambres et assimilés
- instituts, pensionnats et assimilés

Pour chaque objet loué, par personne et par mois : **CHF 37.-**, les hôtes ne bénéficient d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe.

Art. 10 – Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- ¹ Les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune et qui :
 - ont leur domicile principal dans la commune (y compris celles imposées au forfait), ou
 - ont un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours (répartition intercommunale ou intercantonale de l'impôt sur le revenu et sur la fortune).
- ² Les personnes qui sont soumises à l'impôt à la source.
- ³ Les personnes en traitement dans les établissements médicaux dans la commune.
- ⁴ Les personnes au bénéfice de l'aide sociale et assimilée, des prestations complémentaires AVS/AI, des prestations complémentaires pour famille.
- ⁵ Les bénéficiaires d'une bourse d'étude suisse ou étrangère.
- ⁶ Lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers.
- ⁷ Les aides de ménage au pair.
- ⁸ Les enfants de moins de 12 ans révolus.

Art. 11 – Mode de perception

- ¹ La taxe de séjour est perçue auprès des contribuables au sens de l'article 5 (assujetti et/ou logeur, solidairement responsables).
- ² En particulier, le logeur est responsable de la perception de la taxe auprès des personnes qu'il héberge et du versement de celle-ci à l'organe de perception désigné par la commune (ci-après « l'organe de perception »).
- ³ Conformément à l'article 5, l'organe de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès de l'un ou l'autre des contribuables (assujetti et/ou logeur) et cas échéant poursuivre l'un et/ou l'autre. Il peut aussi procéder à l'encaissement par le biais d'un organisme centralisé collectant le produit de la taxe auprès des contribuables.
- ⁴ Si un logeur au sens de l'article 4 let. c chargé de l'encaissement, telle une plateforme internet, ne permet pas la récolte du produit complet de la taxe, l'organe de perception peut en encaisser la différence directement auprès de l'autre contribuable concerné par la taxe en question, singulièrement un hôtelier ayant proposé une chambre via ce genre de plateforme. Il incombe à ce dernier contribuable d'établir le décompte nécessaire à l'attention de l'organe de perception.

Art. 12 – Déclaration et modalités de perception

- ¹ Le logeur déclare le ou les assujetti-s au moyen de la formule officielle.
- ² Toute demande d'exonération doit être motivée et annoncée au moyen de la formule officielle.
- ³ Le montant des taxes de séjour dues et les formules prévues aux alinéas 1 et 2 dûment remplies doivent parvenir à l'organe de perception dans les délais suivants :
 - a) pour la taxe de séjour due à la nuitée, au plus tard le 10 du mois suivant ;
 - b) pour la taxe de séjour forfaitaire, au plus tard le 31 mars de l'année civile en cours.
- ⁴ L'organe de perception peut si nécessaire fixer des modalités de perception différentes dans les cas où un logeur chargé de l'encaissement et/ou un organisme centralisé selon l'article 9 alinéa 6 et l'article 11 alinéa 4 encaisse en tout ou partiellement la taxe.
- ⁵ L'article 7 s'applique au surplus.

Art. 13 – Contrôle

L'organe de perception peut exiger la production de tout document en lien avec la taxe de séjour et il peut procéder à tout contrôle sur place.

Art. 14 – Factures

- ¹ L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les logeurs mentionnés à l'article 4 présentent à leurs hôtes doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas de la taxe perçue forfaitairement étant réservé.
- ² Il est interdit de réduire ou de majorer la taxe de séjour ou de soustraire la taxe pour d'autres motifs d'exonération que ceux prévus dans le présent règlement, même partielles.

Art. 15 – Taxation

- ¹ L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par l'un ou l'autre des contribuables au sens du présent règlement.
- ² Le contribuable doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte, et permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération.
- ³ Il doit notamment fournir, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables et autre pièce justificative.
- ⁴ A défaut et après sommation, il s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables compte tenu de l'absence de données suffisantes. L'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou constatés auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.
- ⁵ Le logeur qui accorde d'office l'exonération de la taxe de séjour le fait à ses risques et frais. Il est, cas échéant, responsable du paiement de celle-ci auprès de l'organe de perception.

Art. 16 – Frais

L'organe de perception prélève au maximum les frais effectifs de perception et d'administration sur la recette brute de la taxe perçue sur son territoire, cas échéant sur celui de l'Entente en cas de délégation selon article 2 alinéa 3.

Art. 17 – Affectation

Le produit net de la taxe est utilisé conformément à la convention conclue entre les municipalités des communes membres de l'Entente (Convention relative à la répartition du produit de la taxe intercommunale de séjour).

CHAPITRE III – ORGANES ET COMPÉTENCES

Art. 18 – Municipalité

Sous réserve des cas de délégation (art. 2 al. 3), chaque municipalité :

- a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur son territoire communal et de la classification des logements dans les catégories prévues à l'article 9 ;
- b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur son territoire et l'utilisation de celle-ci par les organes locaux bénéficiant des montants attribués conformément à l'article 17 ;
- c) nomme, au début de chaque législature communale, son représentant au sein de la commission prévue à l'article 19 et le suppléant de celui-ci ;
- d) renseigne son Conseil communal et la Commission sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation du produit de celle-ci, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes ;
- e) signe la convention prévue à l'article 17.

Art. 19 – Commission

¹ Il est institué une « Commission de la taxe de séjour » – présidée par le syndic de Lausanne et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant, ainsi qu'un représentant de Lausanne Tourisme, un représentant d'Hôtellerie lausannoise et un représentant de la Section lausannoise de Gastrovaud. Elle a pour mission :

- a) de contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition ;
- b) de rechercher une solution amiable en cas de contestation sur la classification d'un logement selon les catégories prévues à l'article 9 ;
- c) de gérer le « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise » (FERL).

² En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

Art. 20 – Bureau

¹ Il est institué un « Bureau de la taxe de séjour » qui, présidé par le syndic de Lausanne, est au surplus composé de deux à quatre membres de la commission.

² Le Bureau préavise les demandes d'attribution de fonds que les bénéficiaires du produit de la taxe soumettent à son examen. Il répond aux demandes et consultations présentées par la commission.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Art. 21 – Recours

¹ Toute décision relative à la taxe peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours territorialement compétente, conformément à l'article 45 LCom.

² Le recours s'exerce par acte écrit et motivé et doit être adressé dans les trente jours dès la notification, conformément à l'article 46 LCom et 73 et suivants LPA.

Art. 22 – Soustraction de taxe

¹ Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, aliéna 1 LCom, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

² Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

³ Le montant des amendes est versé au « FERL ».

Art. 23 – Autres infractions

Les infractions au présent règlement sont dénoncées et passibles d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale, singulièrement la loi sur les contraventions (LContr.).

CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PÉNALES

Art. 24 – Abrogation

Le présent règlement abroge le précédent règlement entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Art. 25 – Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve des dispositions transitoires prévues ci-après.

² Les alinéas 1 à 5 de l'article 9 n'entrent en vigueur que le 1^{er} janvier 2023. Jusqu'au 31 décembre 2022, l'article 4 lit. a) à f) du règlement entré en vigueur le 1^{er} avril 2016 est applicable, le cas des instituts et pensionnat et assimilés étant régi exclusivement par ledit article 4 lit. f).

³ Jusqu'au 31 décembre 2022, l'affectation du produit de la taxe est régie par l'article 10 du règlement entré en vigueur le 1^{er} avril 2016, l'article 17 du présent règlement entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

⁴ Si la situation devait l'exiger, les Municipalités pourront décider d'un commun accord de reporter l'entrée en vigueur des articles du présent règlement mentionnés aux alinéas 2 à 3 ci-dessus.

Belmont-sur-Lausanne

Pour la Municipalité :

La syndique :

N. Greiner



Le secrétaire :

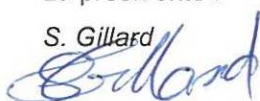
G. Vagnières



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 03.11.2022 :

La présidente :

S. Gillard



La secrétaire :

L. Fogaz



Epalinges

Pour la Municipalité :



Le syndic :
A. Monod



La secrétaire :
S. Mieville



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 19 septembre 2023 :

La présidente :
A.-M. Fischer



La secrétaire :
F. Gheza



Le Mont-sur-Lausanne

Pour la Municipalité :

La syndique :
L. Muller Ahtari



Le secrétaire :
S. Varrin

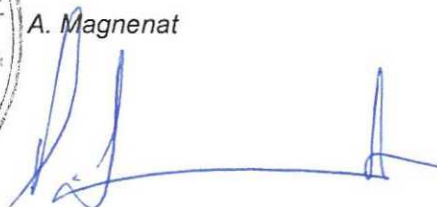


Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 6 novembre 2023 :

La présidente :
A. Annen Devaud



La secrétaire :
A. Magnenat



Prilly

Pour la Municipalité :

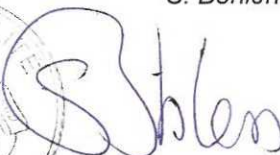
Le syndic :

A. Gilliéron



La secrétaire adjointe :

S. Böhlen



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 4 décembre 2023 :

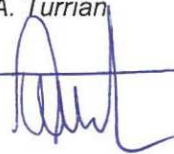
Le président :

L. Rivier



Le secrétaire :

A. Turrian



Renens

Pour la Municipalité :

Le syndic :

J.-F. Clément



Le secrétaire :

M. Veyre



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 14 décembre 2023 :

Le président :

J. Hoxha



La secrétaire :

C. Simon



Approuvé par la cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le 21 FEV 2024

La cheffe du Département :
C. Luisier Brodard

